

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VERDURE

Zone d'activité
62770 INCOURT

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
VERDURE_Incourt_0007002524\2_Inspections\2022 12 01 Compostage
Code AIOT : 0007002524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement VERDURE implanté Zone d'activité 62770 INCOURT. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDURE
- Zone d'activité 62770 INCOURT
- Code AIOT : 0007002524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERDURE dont le siège social est situé Zone d'activité d'Incourt, chemin de la Neulette – 62770 - INCOURT, exploite au sein de l'établissement situé à cette même adresse, une plate-forme de compostage de déchets organiques autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 22 juillet 2010.

La plate-forme de compostage s'étend sur 4.13 hectares. Le site dispose de bâtiments et d'une plate-

forme extérieure bétonnée pour entreposer les andains en cours de maturation ou les produits finis. En ruisselant sur les andains, les eaux de pluies se chargent en matière organique et en différents éléments fertilisants. Celles-ci sont ensuite collectées gravitairement dans un bassin étanche d'environ 4 000m³. Les jus de plate-forme représentent alors un déchet de l'activité de compostage et font l'objet d'un plan d'épandage encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2017.

Les zones entourant le centre de compostage sont constituées de surfaces agricoles et boisées. Les premières habitations se trouvent à 200 mètres au Nord-ouest du site, et les premières activités industrielles à environ 2 kilomètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Admission des déchets sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Type de déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Conditions de renouvellement du CAP	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Contrôle d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Registre de prise en charge	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Fabrication	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Conception et exploitation des installations d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Délivrance du CAP	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.2.1	/	Observation
6	Refus de prise en charge	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.5	/	Observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées est amenée à proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans la mesure où l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions qui lui sont applicables, principalement des prescriptions sur la bonne tenue de documents administratifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fermentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. [...] L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Constats : Deux cahiers des charges sont en vigueur sur site : 1 cahier des charges pour les boues et 1 cahier des charges pour les déchets verts. Le document référencé IM. ENV-032 dans sa version 1.2 du 01/01/2016 a été présenté. Il précise les déchets verts admis et les déchets verts interdits, pour ce qui est des déchets verts. Et il précise les valeurs limites d'acceptation pour les boues (polluants et valeur agronomique des boues). Un volet dédié aux ordures ménagères figure également dans ce document, alors que le site n'en reçoit plus. O1 → Il convient de mettre à jour le document afin qu'il ne prenne en compte que les déchets effectivement admis sur site. Pour ce qui est de la vérification de l'intérêt des déchets pour les sols, l'exploitant a indiqué en séance que cela était plutôt contrôlé en fin de process, au travers de l'analyse des paramètres agronomiques N, P, K (paramètres requis pour vérifier le respect du compost aux normes). En revanche, il a indiqué ne pas se poser la question au moment de l'acceptation des déchets, bien que le cahier des charges IM. ENV-032 mentionne la vérification de l'intérêt agronomique dès l'admission. NC1 → Il convient que l'exploitant vérifie l'intérêt des déchets admis pour la nutrition des sols et des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage avant l'admission des déchets sur site. Sur site, sont traités des boues de STEP urbaines, des boues de STEP industrielles et des déchets verts. Les déchets verts sont broyés par campagne sur site (environ une fois par mois, ce qui représente environ 800 tonnes), et sont ainsi disponibles immédiatement lorsque les boues de STEP arrivent, pour mélange. Le stock de déchets verts est contrôlé visuellement, et la campagne de broyage peut être avancée si besoin. En revanche, aucun état des stocks tracé n'est mis en place sur site. O2 → Il serait intéressant de rédiger une procédure pour indiquer à partir de quel moment une nouvelle campagne de broyage doit être programmée, ou de suivre de manière plus tracée les tonnages de déchets verts disponibles à l'instant t.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Information préalable
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets une information préalable qui doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Cette information précise pour chaque type de déchets destinés à être traités : 1- La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ; 2- La composition et le procédé générateur du déchet ; 3- Les quantités susceptibles d'être traitées et le rythme prévisionnel de production ; 4- Les caractéristiques agronomiques du déchet : * matière sèche (en%), matière organique (en%), * pH, * Azote global, azote ammoniacal (en NH₄), * Rapport C/N, * Phosphore total (en P₂O₅), potassium (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium (en MgO), * Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; 5- Les éléments permettant de valider l'innocuité du déchet et du compost fabriqué, à savoir : * les teneurs en éléments traces métalliques pour les paramètres mercure, nickel, plomb, cadmium, chrome, arsenic, sélénium, * les teneurs en composés traces organiques : total des 7 principaux PCB et 3 HAP, 6- L'absence d'éléments traces radioactifs et de teneur en dioxines supérieures au bruit de fond. Les fiches d'information préalable pourront être rédigées à l'aide d'éléments bibliographiques issus de documents relatifs à la caractérisation des déchets de nature similaire publiés par exemple par l'ADEME et les centres techniques reconnus. Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information précise également : * la description du procédé conduisant à la production de boues ; * pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; * la liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; * une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est demandée avant d'accepter le déchet en question ou de le refuser. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatif du déchet et réaliser selon des termes définis avec le producteur toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
Constats : La FIP INC092200001 a été consultée en séance. Il s'agit d'une FIP relative à des boues de STEP industrielle. Elle est datée du 16/09/2022. Il s'agissait d'une livraison ponctuelle. Le bulletin d'analyses en date du 24/08/2020, et correspondant à cette FIP, a également été présenté. Manquent : - La teneur en cobalt, en arsenic et en sélénium, - La liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

NC2 → Les informations présentes dans la fiche d'information préalable sont incomplètes.

Les FIP sont renouvelées chaque année. En décembre, le service commercial de Ramery envoie une fiche de renouvellement à tous les clients qui sont dans la base clients.

La FIP 20220106V a également été présentée, pour des boues de STEP. Elle est datée du 20/11/2021. L'exploitant a indiqué que cette FIP sera utilisée jusqu'à fin 2022. Mais il a indiqué qu'en 2023, le suivi des renouvellements sera mieux suivi, et que ce type d'anomalie devrait ne plus se reproduire les années suivantes.

O3 → Il convient d'être plus vigilant sur le renouvellement des FIP/CAP. L'inspection rappelle qu'il est interdit de recevoir des déchets sans couvert d'une FIP en cours de validité.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter l'intégralité des FIP réceptionnées depuis 3 ans (ni en papier, ni sur le réseau).

O4 → Il convient que l'exploitant mette en place un système lui permettant d'archiver ses FIP durant 3 ans.

Concernant les analyses sur les déchets, l'exploitant a indiqué que puisqu'il ne reçoit que des boues de STEP, les exploitants de STEP doivent déjà réaliser des analyses, et qu'il n'est donc pas nécessaire pour Ramery de réclamer un échantillon pour analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Délivrance du CAP
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 8.1.3.1 par le producteur ou le détenteur et d'éventuelles analyses pertinentes complémentaires réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un CAP, soit un avis de refus de prise en charge. Le CAP consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Un CAP doit être délivré par producteur, par catégorie de déchet, par matière première et par procédé. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un CAP. L'ensemble des CAP adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce registre les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Constats : Les CAP liés aux deux précédentes FIP ont été présentés. Il s'agit en fait du même document. Le producteur remplit les informations sur son déchet et signe dans l'encart qui lui est destiné. Puis Ramery vient signer dans l'encart qui lui est destiné, après avoir vérifié que le déchet peut effectivement être reçu sur site. Le CAP lié à la FIP INC092200001 est daté du 20/09/2022. L'autre CAP est daté du 06/12/2021. Concernant les refus, l'exploitant a indiqué ne pas en avoir en mémoire. Dans le cas hypothétique où un même producteur produirait des boues de STEP et des déchets verts, l'exploitant a indiqué qu'il y aurait alors deux procédures d'acceptation, qui aboutiraient à 2 CAP différents. Aucune procédure explicitant le processus d'acceptation n'est présente sur site. O5 → Il serait intéressant de mettre en place une procédure en place sur site, décrivant le processus d'acceptation des déchets. En séance, il a été présenté un fichier excel « Contrats ISIS actifs pour les apports sur le site », dont la dernière mise à jour date de mai 2022. Les deux FIP consultées en séance (FIP INC092200001 et FIP 20220106V) n'apparaissent pas en procédure aboutie dans ce fichier, ce qui signifierait que les producteurs des déchets liés à ces FIP ne sont pas autorisés à envoyer des déchets chez Verdure. Pourtant, on a vu en séance que les CAP avaient été effectivement été délivrés, et que des livraisons de la part de ces deux producteurs avaient lieu. Les informations contenues dans le fichier Excel ne sont donc pas à jour. Néanmoins, le 08/12/2022, l'exploitant a transmis par mail une autre version de son registre des CAP. Ils sont classés par ordre chronologique. O6 → Il conviendra de tenir un tel document à jour pour tous les CAP à venir. D'autre part, dans la mesure où la FIP et le CAP sont un seul et même document, le registre chronologique des CAP peut aussi valoir registre des FIP. Dans le registre transmis par mail en date du 08/12/2022, la colonne Motif de refus a été ajoutée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de renouvellement du CAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le CAP doit être renouvelé tous les ans, pour chaque nouveau producteur, chaque changement de provenance et en cas de changement de provenance et en cas d'augmentation significative du tonnage relatif à un producteur et un déchet. Les analyses, support de la procédure d'acceptation lors de l'identification du déchet et des renouvellements de CAP, doivent dater de deux ans au plus. Au vu des résultats d'analyses effectuées, le certificat d'acceptation est renouvelé ou suspendu.
Constats : L'exploitant a indiqué renouveler les CAP tous les ans. En séance, le CAP 20220106V a été consulté, et est valide jusqu'au 05/12/2022. L'exploitant a indiqué qu'il recevrait néanmoins des déchets de ce producteur jusqu'à fin 2022 sous couvert de ce CAP. L'exploitant a indiqué mettre en place une organisation afin de mieux suivre les renouvellements pour 2023. Cf O3. L'inspection rappelle qu'il est strictement interdit de recevoir des déchets sans couvert d'un CAP valide. Dans l'hypothèse où le tonnage initialement prévu augmenterait, l'exploitant n'a pas prévu de renouveler le CAP. O7 → Il convient de définir à partir de quand l'augmentation de tonnage devient significative, et dans ce cas, prévoir de renouveler le CAP. Concernant les dates d'analyses, la FIP INC092200001 a été consultée en séance. Elle est datée du 16/09/2022, alors que le bulletin d'analyses date du 24/08/2020. Le délai des 2 ans réglementaires est dépassé. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était exceptionnel, car ce déchet était une livraison exceptionnelle (spot), lié à un curage de fosse. Et que de ce fait, la composition du déchet n'avait pas bougé dans le laps de temps. L'annexe 2 – Acceptation des boues urbaines et industrielles – du document Dossier d'acceptation préalable, précise que le producteur du déchet doit transmettre une analyse récente de moins de 6 mois de ses boues. NC3 → Il convient de disposer d'analyses sur les déchets remontant à moins de 2 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes : 1) L'identité du producteur et du transporteur 2) L'existence d'un certificat d'acceptation 3) Un examen visuel du chargement 4) Un contrôle de la date de collecte qui doit être inférieure à 10 jours 5) D'une pesée du chargement 6) De prélèvements d'échantillons dont le nombre et la fréquence est fonction des tonnages par producteur pour contrôler les caractéristiques par rapport à celles décrites sur le certificat d'acceptation en cas de problème en cours de traitement. Chaque déchet entrant sur le site fait l'objet d'une gestion par lot. La nature des analyses est fonction des paramètres indiqués par le certificat d'acceptation préalable.
Constats : A l'arrivée sur site, l'identité du client est vérifiée. Un contrôle visuel est réalisé au moment du déchargement. Et à l'entrée du site, on trouve un pont bascule qui permet la pesée du chargement. En revanche, il n'y a pas de vérification de l'existence d'un CAP valide. NC4 → L'exploitant ne vérifie pas l'existence d'un CAP valide à l'arrivée d'un chargement sur le site. L'exploitant ne prélève pas systématiquement des échantillons sur les chargements. Il en réalise sur des gisements importants uniquement. En revanche, aucune procédure ne définit quels sont les critères qui déclenchent le contrôle. Le prélèvement est aléatoire. O8 → Il convient de rédiger une procédure relative à l'échantillonnage. Enfin, la date de collecte des déchets n'est pas vérifiée. NC5 -> L'exploitant ne contrôle pas la date de collecte des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Refus de prise en charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés à l'article 8.1.3.3 ci-dessus, l'exploitant refuse la prise en charge du déchet. Dans ce cas, il établit un bordereau de refus en 3 exemplaires qui précise la nature (code nomenclature + désignation précise du déchet) les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), le motif du refus. Chacun de ces exemplaires sera destiné : - Au producteur du déchet, - A l'exploitant du centre, - A l'inspection des installations classées. L'inspecteur sera informé le jour même par l'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a jamais refusé de déchets. En cas d'anomalies dans le chargement, il réalise des fiches de remontée d'information (FRI), qu'il envoie au client. Mais il réalise le tri lui-même afin de rendre le déchet conforme au cahier des charges. Il ne renvoie pas le déchet sur la route. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de chargement anormal qui aurait justifié d'un refus. O9 -> L'inspection rappelle que l'exploitant ne doit pas réaliser lui-même le tri des déchets en cas de chargement anormal, mais qu'il doit dans ce cas refuser le chargement, comme imposé par l'article 8.1.3.5 de son arrêté préfectoral. Ce point pourra être précisé au travers d'une procédure de refus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de prise en charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 8.1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement arrivant sur site : - La date de réception, identité du transporteur et les quantités reçues ; - L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - Pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées ; - La nature et les caractéristiques du chargement et sa codification selon la nomenclature déchet, - La référence du certificat d'acceptation, - Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée, - La quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement, - La référence de l'éventuel échantillon archivé. + Article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008 → la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.
Constats : Le registre de prise en charge a été présenté en séance. Manquent : - La référence à l'information préalable, - Le résultat des analyses pour les boues, - La référence du certificat d'acceptation, - Le mode de conditionnement, - La référence de l'échantillon archivé, - La date prévisionnelle de fin de traitement. NC6 → Le registre d'admission n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2010 et de l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008. Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée n'est pas renseignée non plus, mais il s'agit là d'une prescription inadaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fabrication
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Process
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : « - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;« - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;« - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;« - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;« - porosité, hauteur et largeur des andains. » Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.
Constats : Pour assurer une gestion par lot, l'exploitant a mis en place un système d'identification par lettres et numéros. Il a été présenté un classeur dans lequel on retrouve des informations sur chaque lot. Les informations relatives au lot IM22A ont été consultées. Manquent : - Le rapport C/N et la taille des particules des déchets entrants, - Les relevés d'humidité, - Les périodes d'aération et d'arrosage des andains, - Les informations sur l'aération de l'andain (concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain par exemple) - La porosité, la hauteur et la largeur des andains. NC7 → Le document de suivi par lot n'est pas conforme aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008. Concernant l'archivage de ces documents, l'exploitant n'a pas été en mesure de remonter à 10 ans. O10 → Il convient de conserver les documents de gestion par lot durant 10 ans. NC8 → Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis ne sont pas relevées ni analysées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de transformation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compostage avec aération par retournements → Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. Compostage en aération forcée → Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. « La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. « Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain. « Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées. « Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres. »
Constats : Sur le site, la configuration retenue est le compostage en aération forcée. Toujours sur le lot IM22A, il est indiqué qu'il y a eu deux périodes de fermentation. La 1e a duré 18 jours et la 2e a duré 19 jours. 1 retournement a effectivement eu lieu. Pour ce qui est des températures : - du 7 au 14 mars, la température était d'environ 80°C, - du 28 mars au 4 avril, la température était d'environ 70°C. Dans chaque andain sont plantées 2 sondes de température. 1 au tiers de l'andain, et l'autre aux 2/3. Elles sont enfoncées à environ 1,20m de profondeur. 1 mesure est faite toutes les heures. Il n'a pas de sous produits animaux sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conception et exploitation des installations d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aires étanches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Sur le sol, ont été constatés des trous dans le bitume. L'exploitant a indiqué que des travaux de réparation étaient prévus pour la fin d'année.
NC9 → Les sols ne sont pas étanches à certains endroits du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois